

Loi fédérale d'organisation judiciaire

Modification du 13 décembre 1991¹⁾

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 1991²⁾,
arrête:

I

La loi fédérale d'organisation judiciaire³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 86, 4^e al.

⁴ Les recours pour violation des dispositions directement applicables de conventions multilatérales en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont recevables qu'après que les moyens de droit cantonal ont été épuisés. Pour les recours formés à la fois pour violation de telles conventions et de droits constitutionnels, les exceptions énoncées au 2^e alinéa sont applicables.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ Cette modification sera sans objet à l'expiration du délai référendaire inutilisé concernant la modification de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'organisation judiciaire.

²⁾ FF 1991 I 1129

³⁾ RS 173.110

Conseil national, 13 décembre 1991

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1991

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Date de publication: 24 décembre 1991¹⁾

Délai d'opposition: 23 mars 1992

34267

¹⁾ FF 1991 IV 1049

Loi fédérale d'organisation judiciaire Modification du 13 décembre 1991 1)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1991
Date	
Data	
Seite	1049-1050
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 815

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.